N°OF : 01973234197 Code UAI : 9711291B	PROCESSUS FORMER ACCOMPAGNER	DO-FAC-03
	CONDITIONS GENERALES DE VENTE **formation professionnelle par la voie de l'apprentissage**	Version 1.0 13/01/2020
		1 Page

Article I — Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente régissent tous les services rendus par DFP 971 au titre de ses prestations en matière de formation, de conseil et de service et ce, quels que soient leur forme, leur contenu et le lieu où elles sont exercées.
En recourant à l'un de ces services, le CLIENT déclare accepter les présentes conditions générales de vente dans leur intégralité, sans conditions ni réserves.

Article II — Conventions de formation

Lorsque la prestation entre dans le champ d'application des dispositions de la 6ème partie du Code du travail relatives à la formation professionnelle, elle fait l'objet d'une convention de formation professionnelle conclue entre DFP 971 et le CLIENT. Cette convention est établie conformément aux dispositions dudit code et plus particulièrement celles visées par les articles L. 6353-1 et D. 6353-1 du Code du travail.

Article III — Documents contractuels

La convention de formation conclue entre l'OF-CFA et le CLIENT tient lieu de commande ferme et définitive. L'OF-CFA se réserve le droit de ne pas commencer la prestation avant réception de ces documents.
La nature précise de la prestation à effectuer et les conditions matérielles dans lesquelles elle s'effectuera, que ce soit dans les locaux de l'OF-CFA, dans ceux du CLIENT ou dans tout autre lieu dont celui-ci a la maîtrise, doivent faire l'objet d'une description détaillée. En particulier lorsqu'il s'agit de la réalisation d'une action de formation, la nature, le programme pédagogique, la durée et lieu de réalisation, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont définis dans la convention de formation signée par le CLIENT.

Article IV — Facturation

Les conventions de formation sont établies sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande et des spécificités de la prestation.
En contrepartie des prestations fournies à cette convention, l'OPCO verse à DFP 971 un montant annuel constitué de la somme du niveau de la prise en charge fixé par les branches conformément aux dispositions des articles L. 6332-14 I 1° et R. 6332-25 III du code du travail et aux éventuels frais annexes.
Les prestations sont facturées sur les bases et conditions de réalisation mentionnées sur les conventions de formation.

Article V – Dédit en cas d'inexécution ou d'absentéisme

5.1. Cas d'annulation ou suspension du fait de l'Entreprise

En cas d'annulation, de rupture anticipée, d'interruption ou de suspension de la convention de formation par la voie de l'apprentissage, quelle qu'en soit la cause et quelle que soit la durée restante d'application de la présente convention, le CLIENT s'engage à informer DFP 971 dans les plus brefs délais.

5.3. Cas d'annulation du fait du CFA

Si DFP 971 était exceptionnellement contraint d'annuler ou d'interrompre l'action de formation, le CLIENT en serait informé dans les meilleurs délais par tout moyen écrit afin de convenir de leur report.

En cas d'évènement de force majeure (tel que défini par la jurisprudence française) ne permettant pas à DFP 971 d'assurer tout ou partie de l'action de formation, celui-ci s'engage à rechercher toute solution permettant dans des conditions raisonnables de coût et de contraintes d'exploitation de poursuivre l'exécution normale des prestations objet des présentes.

Article VI — Conditions de règlement

La formation est prise en charge par l'OPCO de la branche dont relève le CLIENT.

Article VIII — Documents et pièces justificatives

DFP 971 fournira au CLIENT tous documents ou pièces justificatives attestant de l'assiduité des stagiaires aux formations dispensées.
DFP 971 s'engage à remettre dans les plus brefs délais tous justificatifs permettant le versement des primes au titre de l'apprentissage aux organismes compétents.

Article X – Reports

En cas d'impossibilité pour DFP 971 d'assurer la prestation ou la formation aux dates convenues, il s'engage à tout mettre en œuvre dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature du contrat d'apprentissage, pour palier à cette impossibilité.

Article XI — Obligation de l'OF-CFA

Les prestations de services sont exécutées par DFP 971 dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article XII — Obligation du CLIENT

Le CLIENT bénéficiaire s'engage à assurer la présence de son apprenti(e) aux dates, heures et lieux prévus par le programme.

Article XIII – Documentation pédagogique

L'ensemble des programmes de formation et de la documentation pédagogique de DFP 971, quelle qu'en soit la forme (et notamment tous documents manuscrits, imprimés, numérisés, scannés et/ou enregistrés sur tout support numérique) sont des œuvres de l'esprit protégées par le Code de la propriété intellectuelle dont l'OF-CFA est seul titulaire des droits d'auteur. Par conséquent, le CLIENT s'engage à ne modifier ni altérer aucune marque ni inscription figurant sur lesdits supports, lesquels ne pourront par conséquent être reproduit ni communiqués par le CLIENT en tout ou partie, notamment dans le cadre d'une action de formation interne et/ou assurée par tout autre personnes physique ou morale sans l'accord préalable écrit de l'OF-CFA.

Article XIV — Litiges

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de POINTE-A-PITRE.
La présente clause est stipulée dans l'intérêt de l'OF-CFA qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.
En cas de litige avec un CLIENT étranger, la loi française sera seule applicable.

Article XV — Données personnelles

DFP 971 est le responsable du traitement des données réalisé dans le cadre des actions de formations. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à assurer la gestion administrative et pédagogique des Bénéficiaires ainsi que la gestion de la facturation.
Les destinataires des données sont les services chargés du secrétariat de DFP 971, de la facturation, de la communication, des services d'information, les assistants, les responsables pédagogiques, la direction ainsi que les organismes, les auxiliaires de justice et les officiers ministériels, dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances.
Les données relatives à la facturation, aux règlements et aux contrats font l'objet d'une politique d'archivage intermédiaire pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont conservées, conformément aux dispositions en vigueur.
Conformément à la règlementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de vos données personnelles. Vous pouvez demander la communication de vos données personnelles. Vous pouvez également demander la limitation, la portabilité de vos données et/ou introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez adresser vos demandes par mail : contact.dfp971@gmail.com.
La durée de conservation des données et informations sur les traitements est de trois ans à compter de la fin de la relation avec DFP 971. Si vous ne souhaitez pas être contacté par mail ou SMS/MMS pour d'autres formations ou services analogues, il vous suffit de nous le signaler par mail (contact.dfp971@gmail.com)